

Les Cahiers de droit



ROGER DEHEM, « *Initiation à l'Économie* », Les Presses de l'Université Laval, Québec, 1967, 288 pages, \$5.50

Victor Cayer

Volume 9, numéro 1, 1967–1968

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004349ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004349ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Cayer, V. (1967). Compte rendu de [ROGER DEHEM, « *Initiation à l'Économie* », Les Presses de l'Université Laval, Québec, 1967, 288 pages, \$5.50]. *Les Cahiers de droit*, 9(1), 106–107. <https://doi.org/10.7202/1004349ar>

introduced either by the appropriate articles of the Criminal Code and in specific cases other sources such as the B.N.A. Act or by a series of questions situating the issue on the practical plain and illustrating the problems which may be encountered. This is followed by a series of cases reported in abbreviated form so as to illustrate clearly and without supplementary material the issue directly under consideration. Finally at the end of most cases reported the author gives his commentary and refers the reader to additional sources.

By this format Prof. Schmeiser fulfills two great pedagogical exigencies: the situation of the particular issue in practice with an indication of the inevitable problems which arise and a helping hand through the often tortured wording of our criminal code and contradictory jurisprudence toward the solution of these problems.

By way of illustration let us consider his comments upon *Woolmington v. D.P.P.* (1935) A.C. 462.

"The rule that the Crown must prove the guilt of the accused beyond a reasonable doubt is a very simple one, and yet it is frequently breached in practice, and causes law students some difficulty." (P. 21).

Again in dealing with the reverse onus clause in the proof of crime he traces the jurisprudence of various provinces to illustrate how some of our courts have been rather confused about the effect of a reverse onus clause. And in his commentary upon *Rex v. Vickers* (1959) 33 C.P. 182, he offers a valuable warning concerning the isolation of a text of law.

"The Kitson and Vickers judgments illustrate the dangers of a mechanical application of legal rules without reference to common sense and morality." (P. 381).

Dialogue as a pedagogical tool is indispensable and dialogue is what the reader experiences in the pages of *Cases*. The questions, left unanswered for the most part, which appear at the beginning of each section and often in the commentaries on the cases force the reader out

of his traditional passive role. If any indication is given, it is presented in the form of a reference, inducing the reader to ponder and search. Thus he asks in his section on Proof of Crime. "Is the balance of probabilities rule or the reasonable doubt rule preferable? Which rule is more in keeping with the fundamental principles of our criminal law? Which rule did the legislatures intend the Courts to apply?" Here is a point of departure for the dialogue.

This then is the nature of Prof. Schmeiser latest contribution to Canadian criminal law — a revelation of not a solution to the problems inherent in that law. One may not agree with all the opinions offered by the author, however, this effects but little any assessment of the work as a tool for teaching and research. Surely in the juridical formation, as in any discipline, the object is not only to listen dutifully to established authority, but to question the validity of that authority, to maintain the dialogue. It is perhaps with this in mind that Prof. Schmeiser dedicated "*Cases*" "To my students, constantly challenging and inspiring."

PETER W. HUTCHINS,
Second year Law student

ROGER DEHEM, *« Initiation à l'Économie »*. Les Presses de l'université Laval, Québec 1967, 298 pages. \$5.50.

Auteur de plusieurs ouvrages et articles, M. Dehem est une compétence en matières économiques. Il offre ici à tous les intéressés un manuel élémentaire de base.

Ce manuel vient combler une lacune; offrir à ceux qui en auront besoin des notions élémentaires et générales en sciences économiques, le tout augmenté de dimensions historiques, institutionnelles et politiques. Ayant pour cadre l'économie canadienne, l'ouvrage ne délaisse pas pour autant l'économie internationale à laquelle il consacre plusieurs pages.

Si le livre a surtout été conçu en fonction des cours optionnels qui

ont maintenant force dans les collèges, il n'en demeure pas moins d'une utilité profonde pour le juriste qui veut dépasser le strict domaine de la loi pour la loi.

Du côté de la présentation, on peut dire qu'elle est faite de façon simple et sans emphase : elle comporte un plan détaillé qui facilite les références, un caractère d'imprimerie facilement lisible, des exercices pratiques intéressants et un index complet.

Somme toute, l'auteur a atteint son but : Présenter un ouvrage élémentaire. Cependant, puissions-nous espérer que le travail qu'il a entrepris se continue dans un ouvrage beaucoup plus approfondi.

VICTOR CAYER,
Droit III

MARCEL FONTAINE, « *Essai sur la nature juridique de l'assurance-crédit* ». C.I.C.D., Bruxelles, 1966, 7, 310 pages.

Le Centre interuniversitaire de Droit comparé publiait au mois d'avril dernier, sous le titre suivant : « *Essai sur la nature juridique de l'assurance-crédit* ». Cet ouvrage présente un intérêt certain, bien que les préoccupations de l'auteur se situent principalement sur un plan théorique.

L'auteur situe son étude au cœur d'un problème d'actualité. Il constate que les bases juridiques de l'assurance-crédit sont mal définies car sa nature reste controversée. Ce qui a contribué à rendre la situation confuse, ce sont les positions adoptées d'abord par les législateurs allemands et français, et suivies par la doctrine et la jurisprudence. De telle sorte que la théorie selon laquelle l'assurance-crédit est une espèce de contrat d'assurance a été sérieusement mise en doute.

L'auteur expose tout d'abord les objections de ses adversaires, leurs raisons de douter que l'assurance-crédit participe de la nature du contrat d'assurance. Selon lui, ces objections sont de deux ordres. Les premières concernent le caractère indemnitaire de l'assurance. D'aucuns

prétendent que ce caractère est méconnu chaque fois que l'assureur-crédit accepte d'indemniser le créancier sans attendre l'épuisement définitif des recours contre le débiteur défaillant. Les secondes objections concernent plus spécialement l'assurance-crédit à l'exportation qui exige souvent l'intervention de l'Etat. Certains auteurs prétendent que la compensation des risques et les lois de la statistique jouent alors un rôle réduit dans la pratique de cette assurance. Pour toutes ces raisons, on se refuse à considérer l'assurance-crédit comme un véritable contrat d'assurance.

La thèse de Marcel Fontaine retiendra l'attention car sur le terrain doctrinal, elle aboutit à remettre en cause les théories dominantes relatives aux éléments essentiels du contrat d'assurance. L'auteur défend la thèse que ni le principe indemnitaire, ni la technique actuariale ne caractérisent ce contrat. Concernant le premier élément, il soumet que le « caractère indemnitaire » du contrat d'assurance recouvre deux concepts, qu'il importe de distinguer. Le premier et le plus important est celui d'intérêt d'assurance. « L'intérêt est le rapport économique menacé par le risque, rapport auquel le sinistre porte atteinte. L'existence d'un intérêt est une condition essentielle du contrat d'assurance ; l'intérêt trace la frontière entre l'assurance et le jeu, il doit être présent dans toute assurance, l'assurance de choses comme l'assurance de personnes. » Quant au principe indemnitaire, dans l'esprit de l'auteur, son application suppose l'existence d'un intérêt d'assurance, mais les deux concepts ne se confondent pas. Le principe indemnitaire n'est pas une condition essentielle du contrat d'assurance. C'est une règle externe, destinée à faire obstacle au danger de sinistres volontaires : elle joue dans les seuls cas où sa raison d'être le justifie, normalement dans les assurances de choses.

Concernant la technique actuarielle, l'auteur prétend qu'elle n'exerce aucune influence sur la nature juridique du contrat car la compensation des risques et le recours au cal-